



**PREFET DU VAR**

**PREFECTURE DU VAR**

**DIRECTION DE LA CIRCULATION  
ET DE LA REGLEMENTATION**  
Bureau des élections et des professions réglementées

**ARRETE**  
**relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Var pour 2015**

**LE PREFET du VAR**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code des Transports, notamment les articles L. 3121-1 et suivants ;
- VU** l'article L.410-2 du Code de Commerce ;
- VU** le décret n° 73-225 modifié par le décret n° 95-935 relatif à l'activité de conduction et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- VU** le décret n° 87-238 modifié du 6 avril 1987 réglementant les courses de taxi ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 est abrogé.

**ARTICLE 2** : L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, muni d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

**ARTICLE 3** : Les tarifs applicables à partir de la publication du présent arrêté, toutes taxes comprises aux courses en taxis tels que définis par le décret susvisé n° 87-238 du 6 avril 1987 sont les suivants :

Eléments tarifaires	Valeur en euros	Chute de 0,1 € tous les
Prise en charge	3,40 €	
Tarif au kilomètre		
A	0,91 €	109,89 mètres
B	1,26 €	79,365 mètres
C	1,82 €	545,945 mètres
D	2,52 €	39,68 mètres
Heure d'attente ou de marche lente	22,30 €	Toutes les 16,14 secondes

**ARTICLE 4** : Les tarifs kilométriques A, B, C et D, sont applicables dans les conditions suivantes :

**TARIFA** : Course de jour avec retour en charge à la station.

**TARIF B** : Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

**TARIF C** : Course de jour avec retour à vide à la station.

**TARIF D** : Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de nuit est applicable entre 19 H et 7 H. Pour toute course dont une partie est effectuée pendant le jour et une partie pendant la nuit, il est fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondante aux heures de jour.

**ARTICLE 5 :** En cas d'utilisation en charge d'une autoroute à péage, les droits de péage peuvent être réclamés au client.

**ARTICLE 6 :** Les exploitants de taxis ont la faculté d'ajouter à la somme nette à payer par le client un supplément par malle ou bagage fixé au toit ou rangé dans le coffre du véhicule. Ce supplément est fixé comme suit :

* bagage, valise normale.....	0,74 €
* malle, skis ou autres objets encombrants.....	1,00 €
* chien (sauf chien d'aveugle gratuit).....	0,87 €

Les bagages à main chargés par le client lui-même à l'intérieur du véhicule ne peuvent faire l'objet d'aucun supplément. Peut-être perçue une somme de 1,39 € pour le transport d'une 4ème personne adulte.

**ARTICLE 7 :** A titre de rappel, la publicité des prix doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix. Une affiche reproduisant les tarifs fixés par le présent arrêté doit être apposée à l'arrière des véhicules en un endroit parfaitement visible des clients et reprendre la formule suivante: **"Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 euros"**.

**ARTICLE 8 :** Les exploitants de taxis ne peuvent en aucun cas, pendant la durée du travail, transporter une tierce personne sans avoir préalablement mis en marche le compteur horokilométrique, préalablement ramené à zéro.

**ARTICLE 9 :** A titre de rappel, les notes doivent être rédigées et délivrées à la clientèle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010.

**ARTICLE 10 :** Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. - Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

**ARTICLE 11** : Les compteurs horokilométriques sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret n° 78-363 du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans les arrêtés d'application.

Des contrôles sont assurés par le service de la métrologie avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux ou municipaux.

**ARTICLE 12** : Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite, le défaut d'affichage des tarifs ou de remise de note constituent des infractions aux règles de publicité des prix.

Les infractions constatées sont poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** : Les compteurs pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté et pendant un délai de deux mois.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1% pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Les compteurs transformés sont signalés à l'attention des usagers par l'apposition sur le compteur de la lettre U de couleur verte et de 10 mm de hauteur.

**ARTICLE 14** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de BRIGNOLES et de DRAGUIGNAN, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Chef du Service de la Métrologie, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Toulon, le 08-MAR-2015  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 Pierre GAUBIN



**PREFET DU VAR**

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DE LA CIRCULATION  
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections et des professions réglementées

**ARRETE**

modifiant l'arrêté du 8 janvier 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Var pour 2015

**LE PREFET du VAR**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département du Var pour 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de corriger une erreur matérielle mentionnée dans les éléments tarifaires fixés au C de l'article 3 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Éléments tarifaires	Valeur en euros	Chute de 0,1 € tous les
Tarif au kilomètre C	1,82 €	54,5945 mètres

**ARTICLE 2** : Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de BRIGNOLES et de DRAGUIGNAN, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Chef du Service de la Métrologie, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Toulon, le 13 MAR 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierro GAUDIN